

RENAUD COLSON

Enseigner la désobéissance à la loi dans les facultés de droit

.....

Tiré à part de :

Colson, Renaud. «Enseigner la désobéissance à la loi dans les facultés de droit.» *In*: Flückiger, Alexandre (dir.). *Hors norme: repenser le droit par la désobéissance*. Bâle: Helbing Lichtenhahn, 2025, pp. 789–796.

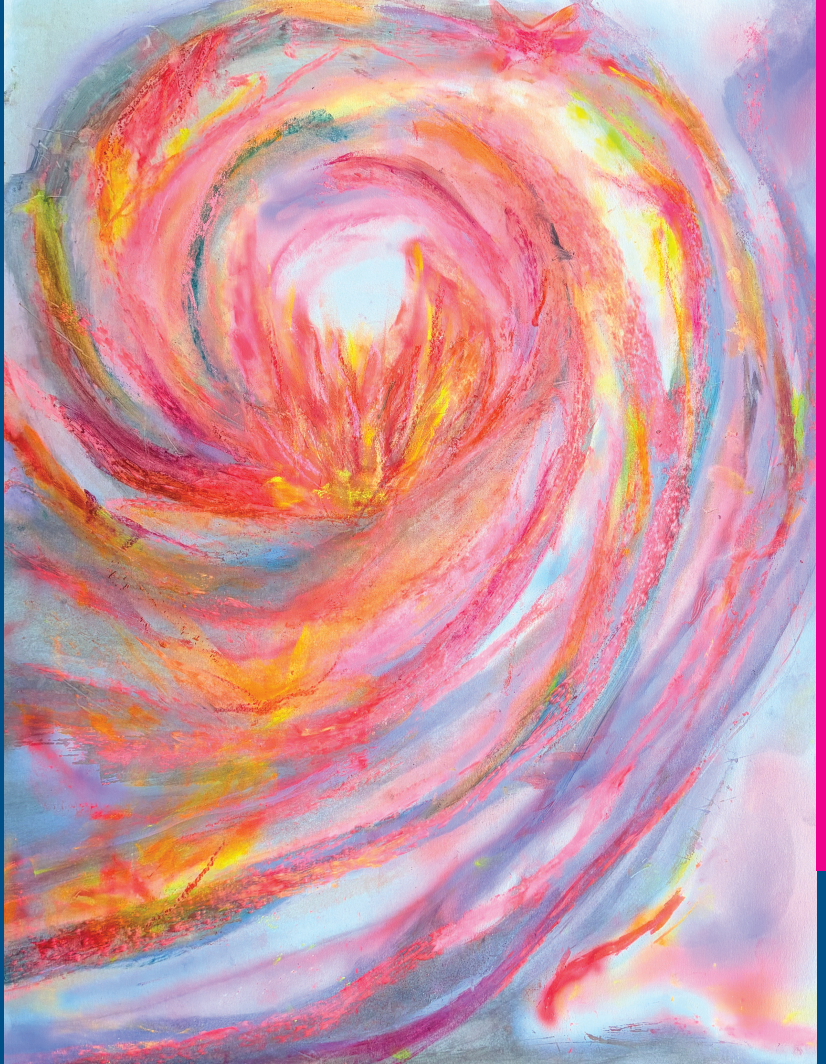
L'ouvrage complet est téléchargeable en libre accès :

<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:188570>

Alexandre Flückiger (éd.)

Hors norme

Repenser le droit par
la désobéissance



Helbing Lichtenhahn

Chaque acte de désobéissance – qu’il soit individuel, collectif ou institutionnel – révèle le droit dans sa force évolutive. Cet écart, ambivalent, peut tout aussi bien conforter l’ordre établi que le bouleverser, sans être intrinsèquement subversif ni nécessairement progressiste.

Cet ouvrage propose notamment de renouveler la désobéissance civile en l’orientant vers un droit de résistance civique, examine comment exceptions et interprétations absorbent la déviation sans briser la cohérence du système, puis alerte contre le risque d’une obéissance aveugle à l’ère du contrôle numérique, plaidant pour une formation des juristes ancrée dans le droit vivant au moyen de pédagogies «désobéissantes».

ISBN 978-3-7190-5021-4



Sommaire

Préface	V
Remerciements	VII
Remarque de la maison d'édition	VIII
Liste des autrices et auteurs	IX
 Première partie : Introduction générale	 3
§ 1 La désobéissance, révélateur critique du droit Alexandre FLÜCKIGER	 7
 Seconde partie : Contributions	 125
Titre premier : L'effet restructurant de la désobéissance sur le droit	127
Chapitre premier : Comment transgresser façonne le droit : au-delà du positivisme juridique	127
§ 2 La soutenable gravité de la désobéissance : son apport fondamental à la théorie du droit et de la norme Stéphane BERNATCHEZ	 131
§ 3 Disobedience Develops the Norm : The Realist Theory of Legal Embeddedness Beyond Normativism Claes MARTINSON	 155
§ 4 La perspective sociologique sur les règles et leurs transgressions : Une vieille histoire Mathilde BOURRIER	 179
§ 5 Saisir le « <i>gap</i> » : quand l'analyse de la non-obéissance aux normes sert l'effectivité du droit Matthieu GAYE-PALETES	 195
§ 6 L'administration publique hors normes : « jeux de juridiction » durant la crise sanitaire au Québec Javiera ARAYA-MORENO, Évelyne JEAN-BOUCHARD et Dave GUÉNETTE	 213

Chapitre 2 : La désobéissance et la Constitution : entre résistance et émergence de nouvelles dynamiques normatives	231
a) Réinscrire la désobéissance dans le cadre constitutionnel	233
§ 7 Désobéissance et constitutionnalisme : Que reste-t-il du droit de résistance à l'oppression ? Manon ALTWEGG-BOUSSAC	237
b) La désobéissance : une source matérielle du droit constitutionnel ?	253
§ 8 Les « désobéissances fondatrices » et l'exercice du pouvoir constituant Paolo PASSAGLIA	257
§ 9 Quand la désobéissance est créatrice de droit : le renversement du droit de propriété dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique de 1917 Juan Fernando ARGUIJO HOYO	273
§ 10 Désobéir au droit constitutionnel forge-t-il le droit constitutionnel ? Un point de vue normativiste renouvelé Sacha SYDORYK	295
c) La désobéissance des juridictions suprêmes : entre levier démocratique et engrenage autoritaire	309
§ 11 La désobéissance des juridictions suprêmes en contexte autoritaire par-delà la défense du libéralisme : réflexion à partir des cas polonais, turc et égyptien Alexis BLOUËT et Antonin GELBLAT	313
d) Le rôle de la désobéissance dans le contrôle juridictionnel de constitutionnalité	331
§ 12 Désobéissances et limites du contrôle de constitutionnalité des lois cantonales en Suisse : le cas de l'interdiction de la mendicité à Genève Antoine DA RUGNA	335
Chapitre 3 : Les nouveaux paradigmes de la désobéissance civile face aux limites de la démocratie contemporaine : vers un droit de résistance civique	347
a) Le cadre théorique des nouveaux paradigmes de légitimation	349
§ 13 La légitimité de la désobéissance Marc COTTEREAU	353

§ 14	Civil Disobedience as a Democratic Practice in a Liberal Constitutional State : A New Philosophical and Legal Approach based on a Theory of Agonistic Democracy Adina KELLER	369
§ 15	L'apport de la théorie relationiste à la question de la désobéissance civile Emmanuel JEULAND	395
§ 16	Les formes contemporaines de la désobéissance civile : le cas des campements propalestiniens sur les campus universitaires montréalais Thomas WINDISCH	409
§ 17	Au-delà de la désobéissance civile et de l'objection de conscience : repenser la désertion comme agentivité radicale en droit international Frédéric MÉGRET	431
b)	Les études de cas	461
§ 18	L'interruption volontaire de grossesse en France et en Allemagne : la désobéissance comme moteur du droit Katharina SCHÖBI	465
§ 19	Le « délit de solidarité » en France : histoire, résistances et mutations Pierre COULAUD	481
§ 20	Quand jardiner, c'est désobéir Marie-Ève COUTURE-MÉNARD et Marie-Claude DESJARDINS	503
Chapitre 4 : L'ambivalence du crime face à la norme : entre déviance et moteur d'évolution du droit		519
§ 21	Le criminel, ce bienfaiteur André KUHN	523
§ 22	Figures monstrueuses et innovations juridiques : Comment le hors norme transforme le droit Hélène THOMAS	539
§ 23	Les « tribunaux du crime » : un modèle parallèle de justice dans la gestion des litiges et de la criminalité Rafael SUGUIMOTO HERCULANO	579
§ 24	La désobéissance comme stratégie de communication : un moyen d'instrumentaliser le droit pénal Simon ROY	595

Titre 2 : La formalisation du droit de désobéir	607
Chapitre 1 : La figure de l'exception	607
§ 25 La formalisation juridique de la désobéissance	
Frédéric ROUVIÈRE	611
§ 26 Les droits fondamentaux, forme institutionnalisée de désobéissance	
Réflexion sur le contrôle de proportionnalité	
François COLONNA D'ISTRIA	623
§ 27 Quand obéir à la loi est impossible : la place de	
l'accommodement raisonnable et des exceptions	
Morgane VENTURA	643
§ 28 « Je désobéis donc je suis (responsable) » ?	
Des regards croisés belgo-québécois sur le désobéissant (in)conscient	
et les fonctions de la responsabilité extracontractuelle	
Françoise AUVRAY et Mariève LACROIX	671
Chapitre 2 : L'interprétation : forme intellectuelle de la désobéissance	687
§ 29 La prise en considération de normes hétérogènes par le juge :	
pluralisme juridique bien tempéré ou subversion de la règle applicable ?	
François-Xavier MORISSET	691
§ 30 Transgressing the Law by Re-animating Obsolete Legal Norms :	
The Risk of a « Zombie Methodology »	
Adam CROON	707
Titre 3 : Les risques de l'obéissance excessive	727
§ 31 Les normes à l'aune des sciences comportementales :	
quelle place pour la désobéissance ?	
Aude GUILLOT	731
Titre 4 : Les pédagogies désobéissantes dans l'enseignement du droit	761
Chapitre 1 : La remise en cause des cadres normatifs de l'enseignement	
du droit	761
§ 32 Enseigner le droit au Département des sciences juridiques de	
l'Université du Québec à Montréal (UQAM) : 50 ans de désobéissance	
Dominique BERNIER, Djemila CARRON, Gaële GIDROL-MISTRAL	
et Catherine MATHIEU	765

§ 33	L'enseignement du droit ou la désobéissance créatrice Alicia MÂZOUZ	775
§ 34	Enseigner la désobéissance à la loi dans les facultés de droit Renaud COLSON	789
Chapitre 2 : Enseigner le droit autrement		797
§ 35	Réécrire, c'est désobéir : la réécriture de jugements comme exercice désobéissant Laurence GAUVIN-JOYAL, Louise LAMBERT et Nesa ZIMMERMANN	801
§ 36	Quand l'art éclaire le droit : une approche visuelle et émotionnelle de l'enseignement juridique Dilara DADBIN	817
§ 37	Conte pour conte : « L'étudiante, le professeur et la désobéissance civile » de François Ost Thomas SCHULTZ	837

§ 34
**Enseigner la désobéissance à la loi
dans les facultés de droit**

Introduction	789
I. Pourquoi est-il impossible d'enseigner la désobéissance à la loi dans les facultés de droit ?	790
A. Science du droit et observation des règles	791
B. Pédagogie juridique et maintien de l'ordre établi	792
II. Comment est-il possible d'enseigner la désobéissance dans les facultés de droit ?	793
A. Savoir théorique	794
B. Cas pratique	795

§ 34

Enseigner la désobéissance à la loi dans les facultés de droit

Renaud COLSON¹

Résumé*

Dans *Le conflit des facultés* (1798), Emmanuel Kant oppose les fonctionnaires des facultés de droit, qui professent l'obéissance aux doctrines officielles de l'État, aux chercheurs de vérité qui enseignent la philosophie. Si l'introduction des étudiants juristes aux sciences sociales amène à nuancer aujourd'hui cette affirmation, force est de constater que l'éducation juridique demeure, à bien des égards, une école de soumission. Duncan Kennedy a montré comment les dispositifs pédagogiques mobilisés dans les collèges de droit américains contribuent à la conservation de l'ordre établi et des hiérarchies sociales existantes (*Legal Education and the Reproduction of Hierarchy: A Polemic Against the System*, 1983). Faut-il accepter cet état de fait et embrasser, dans nos pratiques éducatives, la fonction disciplinaire des facultés de droit, ou peut-on imaginer un enseignement juridique qui expliquerait, justifierait, encouragerait, voire donnerait lieu à certaines formes de désobéissance à la loi ?

Introduction

Les grandes transformations sociales, de l'abolition de l'esclavage à la décolonisation des empires européens, de la reconnaissance du droit de grève à l'institution de l'État providence, de l'accès des femmes à une citoyenneté pleine et entière à la transition écologique en cours², ont toutes été le fruit de combats politiques qui ont impliqué, à un titre ou un autre, des actions de désobéissance. L'esprit de réforme a joué un rôle dans ces progrès de la civilisation, mais c'est souvent sous la menace de la révolte, conçue comme une lutte pour un droit nouveau, que le législateur acte

1 Directeur de l'Institut français de Pondichéry, UMIFRE 21 CNRS-MEAE, Maître de conférences habilité à diriger des recherches (HDR) à l'Université de Nantes.

* Résumé analytique dans l'introduction générale (ci-dessus p. 115 ss).

2 Sur l'urgence justifiant aujourd'hui la désobéissance, voir le dernier rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : Intergovernmental Panel on Climate Change, Climate Change 2023: Synthesis Report, URL : <<https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>> (consulté le 22 mars 2025).

la nécessaire évolution de la loi³. Le juriste doit donc prendre la désobéissance au sérieux⁴.

Si l'on admet dans le champ des possibles le recours à l'illégalité pour contribuer à des transformations juridiques bénéfiques, se pose immédiatement la question de sa promotion par l'éducation. La mise en œuvre d'une contestation légitime de la loi requiert de problématiser une telle indiscipline, d'en maîtriser les techniques, et d'en nourrir le goût. À l'instar des autres savoirs juridiques, les facultés de droit pourraient constituer le lieu idoine pour cultiver cet art de la résistance⁵. Ce n'est malheureusement aujourd'hui pas le cas. Bien au contraire, l'enseignement du droit s'apparente dans ses modalités contemporaines à une école de soumission à l'État. On ne s'étonnera pas, dès lors, qu'il soit si difficile d'apprendre à désobéir dans les facultés de droit. L'objet de cette contribution, qui s'efforce suivant le mot d'Albert Camus de « concilier une pensée pessimiste et une action optimiste »⁶, est d'identifier précisément les raisons qui rendent si compliqué l'enseignement de la désobéissance aux étudiants juristes (I), et d'évoquer des pistes pédagogiques permettant de s'y essayer (II).

I. Pourquoi est-il impossible d'enseigner la désobéissance à la loi dans les facultés de droit ?

Dans *Le conflit des facultés*, Emmanuel Kant oppose les fonctionnaires des facultés de droit, qui professent l'obéissance aux doctrines officielles de l'État, aux chercheurs de vérité qui enseignent la philosophie⁷. Au principe d'obéissance niché au cœur de la science du droit, décrite comme un simple adjuvant du pouvoir, Kant oppose le principe de liberté de la pensée philosophique. Cette description, qui témoigne de la vie universitaire dans la Prusse impériale du 19^e siècle, ne semble guère adaptée au monde contemporain. La conquête des libertés académiques autorise désormais la critique des lois en vigueur, y compris dans les facultés de droit. Ainsi l'article L952-2 du Code de l'éducation dispose-t-il que tous les universitaires « jouissent

3 R. von Jhering, *Der Kampf ums Recht* (1870), trad. fr. O. de Meulenaere, *La lutte pour le droit* (1890), republié aux éditions Dalloz en 2006.

4 R. Encinas de Munagorri, « La désobéissance civile : une source du droit ? », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2005, pp. 73-78.

5 J.C. Scott, *Domination and the Arts of Resistance : Hidden Transcripts* (1990), trad. fr. O. Ruchet : *La domination et les arts de la résistance : Fragments du discours subalterne*, Ed. Amsterdam, 2019.

6 A. Camus, « La crise de l'homme », conférence donnée à l'université de Columbia (New-York) le 28 mars 1946, URL : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/fictions-theatre-et-cie/la-crise-de-l-homme-d-albert-camus-3772629> (consulté le 22 mars 2025).

7 E. Kant, *Der Streit der Fakultäten* (1798), trad. fr. Ch. Ferré : *Le Conflit des Facultés et autres textes sur la révolution*, Payot, 2015. Sur la spécificité de la Faculté de droit, toute entière consacrée à l'étude du droit positif, et sa résistance aux exigences de la raison critique, voir notamment p. 62 et p. 63.

d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche ». Peut-on pour autant affirmer que le conflit des facultés appartienne au passé ? Les écoles de droit ont-elles réellement abandonné leur rôle de servante du pouvoir établi que Kant leur reconnaissait ? Rien n'est moins sûr. L'enseignement du droit demeure en effet un outil essentiel de discipline au service de l'État. Cette fonction de conservation de l'ordre en vigueur est assurée d'une part par le type de savoir juridique produit par l'université (A), et d'autre part par les modalités pédagogiques de sa transmission (B).

A. Science du droit et observation des règles

Dans la tradition juridique européenne, l'immense majorité des énoncés professés par les juristes universitaires consiste à exposer le droit positif de manière systématique⁸. La description scientifique du droit (généralement qualifiée de doctrine ou de dogmatique) est l'occasion de controverses techniques sur la validité des règles de droit à l'aune de principes juridiques. En revanche, elle ne donne qu'exceptionnellement lieu à une évaluation de la conformité de ses normes à des standards extérieurs (qu'ils soient éthiques, environnementaux ou économiques). L'activité des juristes savants n'exclut pas, ici où là, une appréciation de la valeur des normes, de leur justice ou de leurs effets⁹, mais le métier consiste avant tout à décrire les règles dans un cadre ordonné.

Ce positionnement dogmatique se donne à voir de manière un peu embarrassante quand la norme étudiée soulève de graves problèmes de légitimité. Une bonne illustration nous en est fournie par le droit antisémite de Vichy, droit qui, bien qu'il ne soit resté en vigueur que durant une courte période, a pu être intégré sans aucun problème dans le corpus doctrinal : enseigné dans les facultés de droit, systématisé dans les manuels juridiques, commenté dans les revues de jurisprudence, le statut des juifs a été décrit comme n'importe quel corpus de règles, et son objectif final n'a jamais été critiqué par les juristes universitaires¹⁰.

8 Sur la forme empruntée par cette science systématique, v. A. Arnio, V^o *Dogmatique juridique*, in A.-J. Arnaud et al., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1993, p. 188.

9 Voir pour une illustration, R. Colson, « L'engagement de la doctrine : l'exemple du droit de la drogue », in E. Dockès (dir.), *Au cœur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Dalloz, 2007, p. 61.

10 Pour une perspective américaine sans concession sur le sujet, v. R.H. Weisberg, *Vichy Law and the Holocaust in France*, Routledge, 2013 (1^{re} éd. 1996). Voir également F. Audren, J.-L. Halpérin, *La culture juridique française : Entre mythes et réalités - XIX^e- XX^e siècles*, CNRS éd., 2013, pp. 197-220. Pour une réflexion plus théorique sur le sujet, v. D. Lochak, « La doctrine juridique sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », et la réponse de M. Troper, « La doctrine et le positivisme. À

L'analyse doctrinale n'a pas pour objet de dévoiler les ressorts idéologiques ou les effets sociaux du droit ; elle laisse ses questions hors du champ de la réflexion et se contente de veiller à la cohérence conceptuelle de l'édifice normatif. Tout cela est évidemment lourd de conséquences : en s'abstenant d'interroger les finalités politiques de la norme, la doctrine a pour effet d'en légitimer le contenu¹¹. La science du droit emporte observation de la règle dans les deux sens du terme : on la considère avec attention, et on s'y conforme. Cette culture de la soumission ne tient pas seulement à la nature du savoir produit par les facultés de droit. Elle résulte également des formes de transmission de ce savoir.

B. Pédagogie juridique et maintien de l'ordre établi

Duncan Kennedy, dans un essai publié au début des années 1980, analyse de manière magistrale comment l'enseignement du droit contribue au verrouillage de l'ordre social en assurant la reproduction à l'identique des hiérarchies sociales¹². Sa démonstration, qui se fonde sur une description ethnographique de l'expérience estudiantine, illustre comment l'une des conditions de la réussite universitaire consiste à se défaire de toute intuition éthique pour envisager l'ordre juridique dans sa sophistication technique. L'apprentissage du droit exige de troquer considérations morales et appréciations socio-économiques pour la pratique d'exercices argumentatifs formels.

Selon Duncan Kennedy, un aspect essentiel de la formation du jeune juriste passe par la dépolitisation de la norme juridique. Une des fonctions essentielles de l'enseignement dispensé dans les écoles de droit consiste à convaincre les étudiants que le raisonnement juridique est logiquement contraignant et que, même dans les cas difficiles, la décision du juriste est d'une nature différente de la décision politique. Cette croyance est martelée pendant toutes les années de formation, inculquée au moyen d'évaluations à répétition instillant une tension récurrente, et sanctionnée par des classements académiques qui ont des conséquences directes sur les oppor-

propos d'un article de Danièle Lochak», in D. Lochak *et al.* (dir.), *Les usages sociaux du droit*, CURAPP-PUF, 1989, respectivement p. 252 et p. 286. Des mêmes auteurs, v. également « La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité ? » (Lochak) et « Entre science et dogmatique, la voie étroite de la neutralité » (Troper), in P. Amselek (dir.), *Théorie du droit et science*, PUF, 1994, p. 293 et p. 311. Pour une illustration en matière de droit processuel, v. R. Colson, « La science du procès à l'épreuve du droit antisémite de l'État français : Note sur une note de jurisprudence », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Le Crom - Autour du droit et du changement social*, Presses Universitaires de Rennes, à paraître en 2026.

11 P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Dalloz, 2003, not. p. 245 et s.

12 D. Kennedy, *Legal Education and the Reproduction of Hierarchy : A Polemic Against the System*, AFAR, 1983.

tunités professionnelles des étudiants. Les effets de cette pédagogie sur le rapport au monde des juristes sont, on s'en doute, considérables.

Le dressage opéré par l'enseignement juridique marque durablement les esprits et résonne longtemps après les études terminées. Sa principale conséquence est que tous les juristes sont conservateurs, sinon politiquement, du moins philosophiquement. Georges Ripert, grand juriste réactionnaire français à la trajectoire un peu trouble¹³, formulait ce constat en 1955 pour s'en féliciter¹⁴. De manière malicieuse, il n'hésitait pas pour appuyer son propos à citer la préface de l'ouvrage d'Emmanuel Lévy, *L'idée socialiste de droit* : « notre enseignement universitaire a de tout temps été organisé en vue de faire des juristes les défenseurs spontanés de toutes les situations acquises et de développer en eux un esprit ultra-conservateur »¹⁵. L'éthos du juriste est d'adhérer à la norme étatique, de lui donner a priori une valeur positive, indépendamment de son contenu substantiel, et de promouvoir l'obéissance à son égard. À cet égard, les choses n'ont pas changé depuis Ripert. Peut-on néanmoins espérer modifier cet état de fait ?

II. Comment est-il possible d'enseigner la désobéissance dans les facultés de droit ?

Les facultés de droit sont des appareils idéologiques d'État qui contribuent à la légitimation des règles en vigueur¹⁶. Une de leurs fonctions essentielles est de cultiver l'obéissance aux institutions publiques. Inscrit dans le champ juridique, le juriste universitaire est condamné à « jouer le jeu » qui s'y pratique¹⁷. Sa discipline scientifique et ses pratiques de transmissions prospèrent à l'ombre du pouvoir. Le professeur de droit est, à ce titre, dans la « zone d'intérêt »¹⁸. Contester frontalement la soumission au droit en cours revient à scier la branche sur laquelle il est assis. Tout effort d'éducation à la désobéissance dans les facultés de droit est conditionné à cette prise de conscience préalable par l'enseignant lui-même : il est à raison de

13 Jean-Pierre Allinne, « Georges Ripert, un positiviste spiritualiste », in Philippe Nélidoff (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle*, Tome 2, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2011, pp. 221-241

14 G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, p. 8.

15 E. Lambert, Préface à l'ouvrage d'E. Lévy, *La vision socialiste du droit*, 1926, p. xii., cité par G. Ripert, *op. cit.*, p. 9.

16 Sur la notion d'appareil idéologique d'État, v. L. Althusser, « Idéologie et appareils idéologiques d'État. (Notes pour une recherche) », in *Positions (1964-1975)*, Les Éditions sociales, 1976, pp. 67-125.

17 P. Bourdieu, « La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 64, 1986, pp. 3-19.

18 Le film *Zone d'intérêt*, réalisé par Jonathan Glazer et sorti en 2023, incarne la manière dont la banalité du mal peut se fondre dans un quotidien d'apparence normale et pose des questions fondamentales sur le déni et la justification de l'injustifiable.

son habitus professionnel, un défenseur de l'ordre établi, et son activité en promeut le respect, sinon explicitement, du moins implicitement. Cruciale à cet égard est l'importance attachée à la notion de validité juridique dans l'apprentissage du droit. Cette catégorie conceptuelle confère aux normes étudiées une autorité propre et il faut à l'étudiant une bonne dose d'anticonformisme pour oser la déconstruire¹⁹. Insuffler un esprit d'insubordination dans les facultés de droit impose donc de nager à contre-courant. Il est néanmoins possible d'imaginer une éducation juridique stimulant l'esprit critique à travers une sélection choisie de sujets théoriques (A) et d'exercices pratiques (B).

A. Savoir théorique

Dans le paysage disciplinaire des facultés de droit, la philosophie politique et l'histoire sociale des institutions constituent des voies privilégiées pour aborder la question de l'insoumission. Un enseignement magistral sur cette question peut se nourrir, de manière classique, des réflexions théoriques qui interrogent, depuis des siècles, l'existence d'un devoir putatif d'obéissance à la loi, et des travaux d'histoire des institutions relatifs aux périodes révolutionnaires. Il est également possible de nourrir la réflexion des étudiants à travers l'étude technique de monstres juridiques. L'histoire en regorge, et il n'est pas nécessaire de remonter au Code noir ou au statut des juifs sous Vichy pour éveiller le soupçon que bien des règles de droit, dont certaines toujours en vigueur, soulèvent de délicates questions éthiques.

Au-delà des ressources traditionnelles offertes par les matières juridiques, les faits d'actualité et les produits culturels de masse peuvent également être mobilisés à l'appui de la réflexion. Le contexte historique se prête à des illustrations permettant d'imaginer de nombreuses hypothèses d'usage abusif du pouvoir. Alors que les nuages noirs s'amoncellent à l'horizon, on ne peut exclure qu'ils accouchent un jour de quelque abomination juridique. Peut-être faudra-t-il - pour une bonne raison - aveugler un drone, débrancher une intelligence artificielle, ou neutraliser un oléoduc ? Plus simplement, peut-être faudra-t-il héberger un enfant ou donner à manger à un indésirable contre une loi de l'État ? Ces scénarios permettent de familiariser les étudiants avec l'hypothèse de la transgression.

19 L'expérience pédagogique qui consiste à soumettre des textes de droit antisémite à des étudiants du XXI^e siècle pour qu'ils les commentent est à cet égard édifiante. Si en première année les copies, souvent maladroites, laissent deviner un certain malaise et donnent lieu à des interrogations sur la légitimité de l'exercice demandé, ces doutes se font rares chez les étudiants de Master tout entier occupés à faire la preuve de leur maîtrise technique pour satisfaire l'évaluateur. Dénoncé souvent maladroitement en première année, le monstre juridique ne soulève plus les mêmes réserves auprès des étudiants aguerris : ils ont été préparés, par leur formation, à penser juridiquement l'action du pouvoir politique quel qu'il soit, y compris donc un pouvoir génocidaire.

L'étape suivante consiste à encourager ouvertement la non-observation de certaines règles de droit. Le célèbre anthropologue américain, James C. Scott, n'hésite pas à interpeller ses lecteurs en ce sens : « Un jour, vous serez sans doute appelés à enfreindre une grosse loi au nom de la justice et de la rationalité. Et tout en dépendra. Vous devez être prêts »²⁰. Serons-nous prêts au rendez-vous de l'histoire ? Cette question Scott y répond en intimant l'ordre à chacun de se préparer : « Chaque jour, si possible, enfreignez une loi ou un règlement mineur qui n'a aucun sens, ne serait-ce qu'en traversant la rue hors du passage piéton. Servez-vous de votre tête pour juger si une loi est juste ou raisonnable. De cette façon, vous resterez en forme ; et quand le grand jour viendra, vous serez prêts »²¹. Une telle invitation, qu'on veillera à bien distinguer de l'appel à la rébellion prévu par l'article 433-10 du Code pénal, peut être l'occasion de cas pratiques qui donnent à ces considérations abstraites une dimension très concrète.

B. Cas pratique

L'étudiant en droit résiste par atavisme à tout exercice pratique de désobéissance. On peut néanmoins, avec un peu d'imagination, lui forcer la main. Prenons l'exemple d'un professeur qui revendiquerait, devant ses ouailles, le fait de cultiver du cannabis sur son balcon. Cette activité de jardinage tombe sous le coup de la loi française. Il s'agit d'un crime au sens strict du terme, une infraction pénale passible de la Cour d'assises²². Ayant publiquement avoué son forfait, l'enseignant peut rappeler à son auditoire la teneur de l'article 434-1 du Code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Un tel exercice, en conjuguant la puissance du verbe professoral et la passivité du corps étudiant, permet de faire commettre une infraction passible de trois ans de prison à chacun des auditeurs présents dans l'amphithéâtre. Mis en œuvre de manière régulière devant de larges cohortes, ce cas pratique donne l'opportunité aux milliers d'étudiants qui s'abstiennent de dénoncer leur professeur, de désobéir à la loi pénale à peu de frais. L'exercice autorise par ailleurs d'intéressants développements didactiques distinguant l'objection de conscience (silence gardé individuellement pour

20 James C. Scott, *Two cheers for Anarchism : Six Easy Pieces on Autonomy, Dignity, and Meaningful Work and Play* (2012), trad. fr. Patrick Cadorette et Myriam Heap-Lalonde, *Petite éloge de l'anarchisme*, Lux, 2019, chap. 1, fragment 1.

21 Ibid.

22 Article 222-35, al. 1 du Code pénal français : « La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende. »

des raisons éthiques) de la désobéissance civile (désobéissance collective justifiée par le souci d'obtenir une modification du droit).

On peut s'interroger sur la portée pédagogique qu'aurait une telle opération criminelle si elle devait être mise en œuvre. Faudrait-il y voir la démonstration qu'il est possible, en faisant un effort, d'éduquer autrement les apprentis juristes ? Ou conviendrait-il au contraire de dénoncer la vanité d'un projet voué à l'échec ? L'interprétation des résultats, s'ils confirmaient une désobéissance massive des étudiants, resterait en tous cas difficile : expression d'un potentiel de rébellion à cultiver, ou au contraire preuve d'une soumission totale à l'autorité, en l'occurrence l'autorité académique d'un enseignant fou, du type de celle mise en lumière par l'expérience de Milgram²³ ? La question reste ouverte.

23 L'expérience de Milgram, menée en 1963, est une étude de psychologie sociale qui a pour but d'étudier le comportement humain face à l'autorité, et consiste à tester la capacité des individus à obéir, Stanley Milgram, *Obedience to Authority : An Experimental View* (1974), trad. fr. Emy Molinié, *La Soumission à l'autorité : un point de vue expérimental*, Calmann-Lévy, 1994.